

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée 2 M CREATION**

**Au capital de 5 000 €**

**Siège social 7 La Massollerie**

**85190 LA GENETOUZE**

**En cours d'immatriculation**


Paraphe :



LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Maxime, Stéphanie, Thierry MOUNEREAU, célibataire, né le 15 mai 2000 à La Roche sur Yon, demeurant à 7 La Massollerie 85190 LA GENETOUZE,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée.

Paraphe : 

## STATUTS

### Article 1 Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 Objet

**La société a pour objet :**

- l'entretien des espaces verts et des jardins, l'élagage et l'abattage des haies et des arbres, la taille des arbres,
- la création des parcs et jardins, la réalisation de jardins, la conception de jardins d'ornement
- Petite maçonnerie paysagère
- le négoce de tous végétaux et matériaux en lien avec l'aménagement paysager

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **2 M CREATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 Siège social


Le siège social de la société est fixé à : 7 La Massollerie 85190 LA GENETOUBE  
Il pourra être transféré par décision de l'associé unique.  
La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

### Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 Apports

Le soussigné Maxime MOUNEREAU apporte à la société, savoir :

Paraphe : 

## **APPORTS EN NUMÉRAIRE**

- une somme de 5000 €, ci cinq mille euros entièrement libérée, formant la totalité de son apport.

Il déclare et reconnaît que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **RÉCAPITULATION DES APPORTS**

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 5 000 € représentant :

Les apports en numéraire de Monsieur Maxime MOUNEREAU d'un total de 5 000 € ;

### **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 €.

Il est divisé en 500 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité rémunération de ses apports à Monsieur Maxime MOUNEREAU dans les conditions prévues à l'article 6 et libérées d'au moins 1/5 pour les apports en numéraire, numérotées de 1 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts.

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, le soussigné déclare expressément que les parts sociales sont toutes souscrites et celles représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

### **Article 8 Décès ou incapacité de l'associé**


La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

#### **• Poursuite avec tous les héritiers**

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers (en présence de plusieurs héritiers, passage de l'EURL à une SARL pluripersonnelle).

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

### **Article 9 Nomination et pouvoirs des gérants**

Paraphe : 

Le premier gérant de la société est **M. Maxime MOUNEREAU**, associé unique.  
Par décision ordinaire de l'associé unique, en cas de cessation de ces fonctions pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers dans les cas et conditions prévus par l'article L. 223-22 du code de commerce.

#### **Article 10 Durée des fonctions des gérants**

- **Durée du mandat indéterminée**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique.

Les gérants peuvent mettre fin unilatéralement à leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins (*ou tout autre délai jugé expédient*) à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique nomme un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique.


Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de l'associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes de l'article L. 223-22 du code de commerce.

#### **Article 11 Rémunération des gérants**

Les gérants associés ou non peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement ne peuvent être déterminés que par décision ordinaire de

Paraphe : 

l'associé unique ou des associés. La fixation de la rémunération du gérant n'est pas une convention.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

### **Article 12 Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1<sup>ER</sup> octobre et finit le 30 septembre.**

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2025.

### **Article 13 Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant, associé unique ou non.

Le pouvoir d'approuver les comptes appartient à l'associé unique. Cette approbation doit intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le seul dépôt des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant, associé ou non, et tenu à la disposition de tout intéressé.

Les petites entreprises sont dispensées d'établir un rapport de gestion (c. com. art. L. 232-1, IV). Sont des petites entreprises celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total du bilan ; 12 M € de chiffre d'affaires et 50 salariés (c. com. art. D. 123-200, 2°).


### **Article 14 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans un état annexé aux présents statuts, incomberont à l'associé jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

### **Article 15 Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Paraphe : 

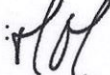
**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée 2 M CREATION**  
**Au capital de 5 000 €**  
**Siège social 7 La Massollerie**  
**85190 LA GENETOUZE**  
**En cours d'immatriculation**

**Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation**

- Signature d'un devis pour la création de la société et du prévisionnel avec la société Vendée Gestion Entreprise
- Signature d'un devis de communication avec Com D'artisan

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, abstract shape.

Paraphe : 

## Article 16 Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les engagements accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en cours de formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, seront repris par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.

Fait en 2 originaux

À La Génétouze, le 25/07/2024.

Le soussigné dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signature de l'associé unique et gérant « Bon pour acceptation de la fonction de gérant »

Bon pour acceptation de la fonction de gérant



Paraphe : 